

DATE DE PUBLICATION : 15 avril 2016

**Décision n° 2016-03 du 14 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France**

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2013/47 de la BCE du 5 décembre 2012 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2012/27), telle que modifiée notamment par l'orientation de la BCE du 16 mars 2016 (BCE/2016/6),
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- le rectificatif à l'orientation (UE) 2015/1938 de la Banque centrale européenne du 27 août 2015 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/27)
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

**DÉCIDE**

*Article premier*

**Modifications**

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la Décision ») est modifiée comme suit :

1. Il est procédé aux renumérotations suivantes :
  - le paragraphe 3 bis de l'article 11 est renuméroté paragraphe 3 (BDF1) ;
  - la partie 2 bis (« La fourniture de crédit intrajournalier ») est renumérotée partie 2 (BDF) ;
  - l'article 17 bis (« L'accès aux facilités permanentes de la Banque de France ») est renuméroté article 17 (BDF1) ;

- l'article 54 bis (« Conditions d'accès à la fourniture de crédit intrajournalier ») est renuméroté article 54 (BDF1) ;
  - l'article 54 ter (« Les entités éligibles au crédit intrajournalier, y compris à la facilité d'autoconstitution de garanties ») est renuméroté article 54 (BDF2) ;
  - l'article 54 quater (« Les modalités de la fourniture de crédit intrajournalier y compris de la facilité d'autoconstitution de garanties ») est renuméroté article 54 (BDF3) ;
  - au paragraphe 2 de l'article 54 quater, les points 2.1 à 2.6 sont renumérotés points a) à e) et les points a) à c) du point 2.1 sont renumérotés points i) à iii) ;
  - l'article 54 quinquies (« Pénalités ») est renuméroté article 54 (BDF4) ;
  - l'article 54 sexies (« Suspension, limitation ou résiliation du crédit intrajournalier et des facilités d'autoconstitution de garanties ») est renuméroté article 54 (BDF5) ;
  - l'article 54 septies (« Dispositions transitoires ») est renuméroté article 54 (BDF6) ;
  - l'article 55 ter (« Critères opérationnels d'éligibilité ») est renuméroté article 55 (BDF1) ;
  - le titre III bis de la quatrième partie (« Modalités de mobilisation des actifs éligibles ») est renuméroté titre III (BDF) ;
  - l'article 112 bis (« La convention de prêt garanti ») est renuméroté article 112 (BDF1) ;
  - l'article 112 ter (« Mobilisation d'actifs négociables émis et détenus en France ») est renuméroté article 112 (BDF2) ;
  - l'article 112 quater (« Mobilisation des actifs non négociables régis par le droit français et certains autres droits de la zone euro ») est renuméroté article 112 (BDF3) ;
  - l'article 112 quinquies (« Mobilisation des actifs non négociables régis par un autre droit que ceux précités ») est renuméroté article 112 (BDF4) ;
2. Les références faites dans la Décision aux anciennes numérotations sont modifiées afin de prendre en compte la numérotation telle que modifiée par la présente décision ;
  3. L'expression « convention de prêt garanti » dans la Décision est remplacée par l'expression « convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France » ;
  4. À l'article premier, le paragraphe 107 est remplacé par le texte suivant :
 

« « autoconstitution de garanties » : un crédit intrajournalier accordé par la Banque de France en monnaie banque centrale, généré lorsque le titulaire d'un DCA n'a pas suffisamment de liquidités pour régler des transactions sur titres, ce crédit intrajournalier étant garanti, soit par les titres achetés (garantie sur flux), soit par des titres déjà détenus par le titulaire du DCA (garantie sur stock). Une opération d'autoconstitution de garanties comporte deux opérations distinctes, l'une destinée à l'autorisation de l'autoconstitution de garanties et l'autre destinée à son remboursement. Elle peut aussi inclure une troisième opération en cas de transfert final de la garantie. Aux fins de l'article 16 de l'annexe II bis l'orientation BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2), les trois opérations sont réputées avoir été saisies dans le système et être devenues irrévocables au même moment que l'opération d'autorisation de l'autoconstitution de garanties ; » ;
  5. Au paragraphe 2 de l'article 54 ter, la première phrase est complétée comme suit :
 

« La Banque de France consent également un crédit intrajournalier aux entités suivantes, sous réserve de la signature d'une convention d'accès au crédit intrajournalier avec celles-ci » ;

6. Au paragraphe 2 de l'article 54 ter, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« les entreprises d'investissement agréées par l'ACPR et les succursales d'entreprises d'investissement situées en France et ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'EEE, à condition que ces entreprises d'investissement ou succursales aient conclu un accord avec une contrepartie de politique monétaire de l'Eurosystème pour couvrir toute position débitrice résiduelle en fin de journée ; » ;
7. Au paragraphe 2 de l'article 54 ter, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« les entités autres que celles visées au point a), qui gèrent des systèmes exogènes, au sens de la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP, et agissent en cette qualité, à condition qu'elles soient établies sur le territoire français et que les accords permettant de consentir du crédit intrajournalier à ces entités aient préalablement été soumis au Conseil des gouverneurs de la BCE et approuvés par celui-ci. » ;
8. Au paragraphe 1 de l'article 54 quater, le point e) est remplacé par le texte suivant :

« e) Le défaut de remboursement du crédit intrajournalier à la fin de la journée, de la part d'une contrepartie mentionnée à l'article 54 (BDF2), paragraphe 1, est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal. » ;
9. À l'article 54 quater, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les garanties éligibles pour les opérations de crédit intrajournalier sur un compte MP et d'autoconstitution de garantie sont constituées des actifs éligibles mentionnés à la quatrième partie de la présente décision et sont soumises aux mêmes règles de valorisation et de contrôle des risques que celles qui sont prévues à la quatrième partie de la présente décision.

Les titres de créance émis ou garantis par l'entité, ou par tout autre tiers avec lequel l'entité entretient des liens étroits, ne peuvent être acceptés comme garanties éligibles que dans les situations décrites à la quatrième partie de la présente décision.

Un crédit intrajournalier n'est consenti qu'après le transfert ou nantissement définitif des actifs éligibles remis en garantie. À cet effet, les contreparties effectuent un pré-dépôt des actifs éligibles ou nantissent ces derniers auprès de la BCN concernée, ou bien procèdent au règlement de ces actifs avec la BCN concernée selon un système de livraison contre paiement. » ;
10. À l'article 54 quinquies, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Une contrepartie qui, pour un motif quelconque, ne rembourse pas un crédit intrajournalier à la fin de la journée, est passible des pénalités suivantes : » ;
11. À l'article 54 quinquies, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« La Banque de France applique une pénalité de 1 000 euros par jour ouvrable au cours duquel la Banque de France a remboursé le crédit intrajournalier obtenu au moyen de l'autoconstitution de garanties conformément à l'article 54 (BDF3), paragraphe 2, point f), point iii). La pénalité est débitée du compte MP concerné du titulaire du DCA mentionné à l'article (BDF3), paragraphe 2, point f), point iii). » ;
12. À l'article 54 sexies, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« Si l'Eurosystème décide de suspendre, de limiter ou de supprimer l'accès des contreparties aux instruments de la politique monétaire en vertu du principe de prudence ou en cas de défaillance conformément à l'article 158, la Banque de France met en œuvre cette décision en ce qui concerne l'accès au crédit intrajournalier sur un compte MP, conformément à la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP (annexe B), et en ce qui concerne l'accès aux facilités d'autoconstitution de garanties conformément à la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte espèces dédié (DCA) (annexe J). »

13. Le titre de l'article 80 est remplacé par le texte suivant :

**« Critères d'éligibilité particuliers des obligations sécurisées garanties par un portefeuille d'actifs contenant des titres adossés à des actifs » ;**

14. à l'article 107 bis, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'émetteur de DECC est une entité *ad hoc* établie dans un État membre dont la monnaie est l'euro. Les parties à l'opération, autres que l'émetteur, les débiteurs des créances privées sous-jacentes et le cédant, sont établies dans l'EEE. ».

## *Article 2*

### **Publication et entrée en vigueur**

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 14 avril 2016

François VILLEROY DE GALHAU